

elle fut donc traduite en police correctionnelle comme coupable d'avoir supprimé son enfant, avec cette circonstance qu'il n'était pas établi que cet enfant eût vécu, et elle fut condamnée par application du § 2 de l'article. En appel, elle se décida à faire des aveux, et reconnut que l'enfant que l'on avait trouvé était bien le sien, elle soutenait en même temps qu'il n'était pas né vivant, ce qui aurait entraîné son renvoi en Cour d'assises et l'application du § 1.

La Cour : Attendu que le débat en appel est profondément modifié par les aveux de la prévenue; qu'en effet, si, malgré les dénégations de la fille Marchand, la procédure permettait d'affirmer son accouchement, elle laissait planer une complète incertitude sur les conditions dans lesquelles se trouvait l'enfant nouveau-né, puisqu'il n'était pas démontré que le cadavre trouvé dans le port de Thonon fût celui de l'enfant dont la prévenue était accouchée; — qu'en cet état, les premiers juges, en constatant l'accouchement, devaient considérer qu'il n'était pas établi que l'enfant eût vécu; — mais, attendu qu'aujourd'hui la fille Marchand reconnaît être accouchée de l'enfant dont le cadavre a été trouvé; que la cause présente ainsi un nouvel élément d'appréciation; — attendu qu'il résulte du rapport dressé par le docteur, que l'enfant avait respiré une ou deux minutes au plus; que cette respiration avait été si obscure et si latente, qu'elle pouvait échapper à des yeux autres que ceux d'un homme de l'art, et qu'une personne étrangère à la médecine pouvait considérer l'enfant comme mort-né; — qu'en présence de ces constatations il y a lieu de conclure qu'il est établi que l'enfant n'a pas vécu et que le § 3 de l'art. 345 est seul applicable; — attendu qu'en admettant que cette conclusion ne soit pas absolument exacte au point de vue physiologique, la qualification qui précède devrait encore être maintenue; — que cette qualification, en effet, ne doit pas être déterminée de l'ordre scientifique, mais encore et surtout par l'intention qui a animé la prévenue, et qu'en fait, la fille Marchand a cru et dû croire que son enfant était mort né; — par ces motifs... (Chambéry, juin 1874; Sir 74. 2. 280. Cet arrêt est indiqué, Dall. 75, 2. 87, comme étant du 9 juin.)

Le crime de suppression d'enfant n'existe qu'autant qu'au fait matériel du recélé et de la suppression se joint la pensée coupable d'arriver à la suppression de l'état civil de cet enfant; l'acte d'accusation doit s'expliquer sur cet élément intentionnel. Une mise en accusation pour crime de suppression d'enfant se fonderait donc à tort sur un fait de recélé du cadavre de l'enfant dont une femme est accouchée, s'il n'est pas articulé que ce fait ait eu pour but la suppression de l'état civil de l'enfant, ni même que celui qui l'a commis ait su que l'enfant était né viable et qu'il avait vécu (Cass. 19 déc. 1863; Dall. 64. 1. 144). Dans l'espèce, il paraissait résulter de l'exposé des faits contenus dans l'arrêt de renvoi, que l'accusé, en cachant le corps d'un enfant qui venait d'être victime d'un infanticide, n'avait eu pour but que de rendre impossible la constatation du crime (qu'on ne lui imputait pas), intention qui paraissait exclusive de celle exigée pour constituer le crime de suppression. L'arrêt de renvoi fut en conséquence cassé. — Cet arrêt n'est pas nécessairement en désaccord avec celui du 20 septembre 1838, que nous avons cité page 316. Dans cette affaire, en effet, le débat s'élevait, non pas sur la question de savoir si le complice de la suppression s'était associé à la pensée coupable de l'auteur principal, mais uniquement sur celle de savoir s'il pouvait y avoir crime de suppression d'un enfant déjà mort.

Du reste, depuis l'addition, en 1863, des deux nouveaux paragraphes de l'art. 345, la jurisprudence a semblé se montrer un instant hésitante sur la véritable portée du § 1^{er}, et avoir voulu, le détournant de son sens primitif, le rattacher à l'incrimination, cependant bien distincte, des §§ 2 et 3. Nous en avons déjà vu un exemple dans l'arrêt du 14 mars 1873 (voy. p. 313). C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, le 9 avril 1874, que le crime prévu et puni par l'art. 345 est la suppression de la personne d'un enfant nouveau-né, abstraction faite de l'intention de porter atteinte à son état civil: « Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, à la charge de la fille Lachaussée, les faits matériels constituant le crime de suppression d'enfant, et que, pour décider qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre elle de ce chef, il s'est fondé sur le motif qu'en enfouissant son enfant elle n'avait pas été mue par l'intention de le priver de son état civil; — attendu

que, en subordonnant à une condition de cette nature l'existence du crime qui était imputé à la prévenue, l'arrêt a fait une fausse application de l'art. 345; qu'en effet, la suppression, que punit cette disposition, est celle non de l'état d'un enfant, mais de sa personne; que cela est si vrai, que les pénalités édictées par ledit article s'étendent même au cas où il est établi que l'enfant n'a pas vécu, et où, par suite, il n'y a pas eu d'atteinte possible à son état civil; casse l'arrêt de la Cour de Paris du 20 mars 1874 » (Cass. 9 avril 1874; Sir. 74. 1. 288 et la note; Dall. 75. 1. 5; — *idem*, Caen, 5 nov. 1872; Dall. 75. 2. 1). Mais nous avons vu aussi que, par son arrêt du 4 mars 1875, la Cour de cassation est revenue à sa première théorie, et sans doute aujourd'hui comme autrefois déciderait-elle que, pour appliquer le § 1^{er} au crime de suppression d'état, il faut reconnaître l'intention coupable de l'accusé.

Quant aux délits prévus par les §§ 2 et 3, c'est le fait matériel, comme nous l'avons vu, qui est puni, et il n'y a pas à rechercher l'intention (1).

Le fait, par une femme, d'avoir déposé au tour d'un hospice l'enfant dont elle est accouchée sans l'avoir préalablement présenté à l'état civil et sans indication qui pût permettre jamais de réclamer l'état civil de cet enfant, constitue le crime de suppression d'enfant (Cass. 21 juill. 1831; — voy. aussi un arrêt du 17 avril 1837). Mais il n'y a pas crime de suppression d'état lorsque le dépôt de l'enfant a eu lieu avec un papier indiquant qu'il a été inscrit à la mairie tel jour, qu'il porte tel nom, et que ses parents reconnaissent leur paternité (Orléans, 4 juin 1841); ni même dans le fait d'un individu qui a fait déposer clandestinement un enfant dans le tour d'un hospice avant d'avoir déclaré sa naissance à l'officier de l'état civil, alors que cet individu a pris des précautions suffisantes pour reconnaître l'enfant; que, par exemple, il a gardé la contre-feuille d'un papier joint aux langes et portant indication de son nom et du jour où il a été déposé, et qu'il a désigné avec exactitude le lieu du dépôt et représenté immédiatement l'enfant (Cass.

(1) Nous ne pouvons passer sous silence les faits étranges d'une affaire en suppression d'enfant, qui a eu un grand retentissement, et qui montre quelles erreurs funestes commettent quelquefois les hommes de l'art chargés de faire des rapports dans les petites localités, avec quel soin il faut contrôler les aveux des accusés, et jusqu'où peut conduire l'obsession des gens qui les entourent pour leur dicter leurs réponses.

Le 9 octobre 1868, une sage-femme des environs de Dieuze prévenait le commissaire de police que la veille elle avait visité la fille Adèle Bernard, âgée de vingt-deux ans, et qu'elle avait la certitude qu'elle était accouchée; le même jour, le médecin cantonal chargé de visiter à son tour la fille Bernard, déclara dans son rapport qu'elle était bien réellement accouchée, et que l'accouchement datait d'environ vingt-quatre heures; une instruction fut commencée, la sage-femme persistant dans ses affirmations sur l'accouchement récent, la fille Bernard elle-même reconnaissant devant le juge d'instruction être accouchée, et avoir donné son enfant à manger aux porcs: c'était donc d'une accusation d'infanticide qu'il s'agissait; cependant, comme malgré toutes les recherches on ne retrouvait aucune trace du corps de l'enfant, c'est sous la prévention de suppression d'enfant que la fille Bernard fut traduite devant le tribunal correctionnel de Vic; à l'audience elle renouvela ses aveux, et son défenseur lui-même ne put qu'invoquer pour elle l'indulgence du tribunal qui, à l'audience du 6 novembre, la condamna à six mois de prison. — Adèle Bernard, qui avait été laissée en liberté provisoire n'interjeta pas appel; mais lorsqu'elle se présenta à la prison de Vic pour subir sa peine, on s'aperçut avec étonnement qu'elle était dans un état de grossesse avancée; on la transféra à l'hospice départemental de Nancy, et le 24 décembre 1868, cette femme, condamnée le 6 novembre pour suppression de l'enfant dont elle serait accouchée le 8 octobre, accouchait cette fois d'une fille bien constituée et à terme! Les délais d'appel qui ne sont que de dix jours pour la condamnée étaient expirés. Mais heureusement que le procureur général était encore dans les délais, qui pour lui sont de deux mois; il interjeta appel en faveur d'Adèle Bernard, qui fut amenée de l'hospice à l'audience de la Cour le 18 janv. 1869. — La fille Bernard interrogée, déclara que ses parents et la sage-femme l'avaient obsédée pour la déterminer à faire des aveux; qu'ils

25 mai 1837). — Du reste, l'art. 345, ne précisant pas les caractères constitutifs du crime de suppression d'état, il n'est pas nécessaire d'énoncer, dans la question posée au jury, les circonstances particulières qui ont accompagné cette suppression. L'appréciation des circonstances de fait appartient souverainement au jury; par suite, l'individu déclaré coupable n'est pas fondé à soutenir, devant la Cour de cassation, que, s'agissant du dépôt d'un enfant dans le tour d'un hospice, le fait ne présentait pas, d'après les circonstances qui ont accompagné ce dépôt, les caractères du crime de suppression d'enfant (Cass. 7 février 1840; Dall. 40. 1. 398). — La déclaration du jury, que l'accusé s'est rendu coupable du crime de suppression d'enfant, est souveraine; il ne saurait donc appartenir à la Cour de cassation de remettre en question les faits reconnus constants par cette déclaration; ainsi, la constatation authentique que l'on a retrouvé l'enfant pour la suppression duquel l'accusé a été condamné, l'allégation de cet accusé qu'il avait toujours su où l'enfant avait été déposé du consentement de la mère, laquelle cependant avait porté plainte, ne peuvent entraîner l'annulation du verdict rendu par le jury après des débats où ces faits n'avaient pas été produits (Cass. 18 mars 1859; — voy. *Gaz. des trib.* 24, 25 et 26 déc. 1858; — 19 et 23 mars 1859).

L'art. 345, ne faisant aucune distinction relativement à l'âge que doit avoir l'enfant enlevé, supprimé ou recélé, s'applique non-seulement à l'enfant nouveau-né, mais encore à un enfant d'un âge plus avancé, notamment à un enfant âgé de deux mois et demi (Cass. 18 mars 1859 — 4 mars 1875, p. 314).

II. — SUPPOSITION ET SUBSTITUTION D'ENFANT.

De même que le crime de suppression d'enfant, celui de supposition ou de substitution de part a pour effet de changer l'état civil d'un enfant.

Quelquefois, pour obtenir l'accomplissement d'une promesse de mariage, une femme feint d'être enceinte et présente ensuite comme sien un enfant qu'elle

ne cessaient de lui répéter que si elle ne disait pas ce qu'était devenu son enfant elle serait conduite en prison malgré son état de maladie, qu'elle serait condamnée à vingt ans de galères; qu'ils lui avait demandé à plusieurs reprises si elle ne l'avait pas donné aux porcs; que plus tard ils lui avaient dit qu'elle ne devait pas rétracter sa déclaration, et qu'une condamnation sévère l'attendait si elle n'avouait pas.

La Cour : « Attendu qu'en présence des aveux si explicites et si formels de l'inculpée, dans l'instruction et à l'audience, aveux confirmés par certains indices matériels, tels que les larges traces de sang remarquées dans le jardin et dans les lieux d'aisances, ainsi que par les constatations d'une sage-femme et d'un médecin affirmant, après avoir visité Adèle Bernard le 9 octobre, que cette fille était réellement accouchée, les premiers juges devaient, comme ils l'ont fait, déclarer la prévenue convaincue du délit de suppression d'enfant; mais attendu que, depuis sa condamnation, Adèle Bernard est accouchée le 24 décembre d'un enfant à terme et bien constitué; que cette fille ayant, avant et après cet événement, été soumise de nouveau à la visite de quatre médecins, trois d'entre eux ont émis l'opinion qu'elle n'avait dû éprouver le 8 octobre qu'une perte de sang très-abondante, sans expulsion d'un fœtus, la superfétation ou la grossesse gémellaire, aboutissant à la sortie successive de deux produits à un intervalle de plus de deux mois, devant être considérée comme un phénomène extrêmement rare, contestée même par quelques auteurs, et en tout cas incompatible avec l'état pathologique de la prévenue, et avec les conditions dans lesquelles elle a dû se trouver; — que depuis son accouchement du 24 décembre, la fille Bernard est revenue sur les déclarations qu'elle avait faites dans l'instruction les 10 et 31 octobre, et devant le tribunal le 6 novembre; qu'elle n'affirme plus être accouchée le 8 octobre d'un enfant qu'elle aurait jeté dans le réduit à porcs, mais déclare au contraire n'avoir senti sortir de son sein qu'une masse de sang ou d'autres matières de la nature desquelles elle n'a pu s'assurer dans son trouble et dans sa faiblesse... » a déchargé la prévenue des condamnations contre elle prononcées (Nancy, 18 janv. 1869. — Voy. *Gaz. des trib.* 30 janv. 1869; le *Droit*, 29 janv.).

s'est fait amener en secret ou qu'elle a elle-même dérobé (trib. de la Seine, juin 1820; — 23 févr., 31 mai et 3 juin 1843).

Mais, plus ordinairement, la femme a pour but de priver des collatéraux d'un titre ou d'une succession, en introduisant dans la famille un héritier direct. C'est aussi dans cette intention que des pères et mères ont quelquefois substitué à des enfants mort-nés ou à des enfants dont le sexe ne répondait pas à leurs vues, des enfants vivants ou d'un sexe différent, et que, d'autres fois, des collatéraux ont substitué des enfants mort-nés ou des enfants d'un autre sexe à ceux dont une femme était accouchée (voy. l'arrêt du 30 avril 1876, p. 309).

Il y a crime de supposition d'enfant dans le seul fait d'avoir déclaré devant l'officier de l'état civil la naissance et le décès d'un enfant qui n'a jamais existé; car cette déclaration a pour but et peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits de la famille. Peu importe que l'enfant supposé soit un être imaginaire; l'existence préalable d'un enfant n'est pas nécessaire pour constituer le crime de supposition d'enfant, tandis qu'elle est une condition essentielle du crime de suppression. Mais, ainsi que nous l'avons vu, le fait d'avoir déclaré à l'officier public qu'une femme est accouchée d'un enfant *mort-né*, tandis que l'accouchement n'a pas encore eu lieu, dans le but sans doute de préparer un infanticide, constitue le crime de faux et non celui de supposition d'enfant; le crime de supposition d'enfant n'est puni, en effet, qu'à cause du trouble qu'il apporte dans les familles; or, un enfant mort-né n'aurait jamais pu avoir de droits (Toulouse, 17 oct. 1837, voy. p. 310). — Le fait par un mari, qui voulait faire révoquer, par application de l'art. 960 du Code civil, une donation faite par sa femme avant son mariage, d'avoir supposé à sa femme un enfant dont elle n'est pas accouchée, constitue, indépendamment du faux résultant des déclarations faites devant l'officier de l'état civil d'une naissance et d'un décès imaginaires, le crime de supposition d'enfant. Ce crime peut être poursuivi par le ministère public, car il n'y a pas en jeu de question d'état (Cass. 7 avril 1831).

Les moyens employés pour commettre une supposition ou une substitution d'enfants constituent souvent un faux en écritures publiques; le coupable doit alors être poursuivi simultanément pour ce double crime. — Il en est ainsi des cas où une femme fait inscrire comme sien sur les registres de l'état civil un enfant étranger (Cass. 25 nov. 1838); ou lorsqu'on fait inscrire comme né de sa légitime épouse qui existe, l'enfant qu'on a eu d'une concubine (Cass. 22 déc. 1808 — 9 févr. 1810). Mais, bien entendu, la poursuite criminelle ne peut avoir lieu que lorsqu'il a été statué sur la question d'état, toutes les fois qu'il en existe une.

III. — EXPOSITION D'ENFANT.

L'exposition et le délaissement d'un enfant sont effectués d'ordinaire dans le but de se soustraire à la honte de sa naissance, ou pour éviter les frais de son entretien. Il importait d'établir une répression assez sévère pour empêcher cette faute de se multiplier, et en même temps assez modérée pour éviter le danger de rendre les infanticides plus nombreux. Le Code pénal a gradué les peines selon que le lieu est ou n'est pas solitaire, selon la qualité de ceux qui ont commis le fait, selon enfin que l'enfant a été ou non mutilé ou estropié, ou que la mort s'en est suivie.

L'exposition n'est un délit que lorsque l'enfant a moins de sept ans accomplis. La loi suppose que, passé cet âge, l'enfant peut donner des renseignements nécessaires pour retrouver la trace de ceux qui l'ont abandonné, et que, d'un autre côté, il a pu éviter lui-même les dangers immédiats résultant de l'abandon.

Les art. 349 et 352 prennent soin d'employer à la fois et de réunir ensemble les deux mots *exposition* et *délaissement*. Il ne suffit donc pas qu'il y ait eu exposition, il faut qu'il y ait eu délaissement, c'est-à-dire que l'enfant ait été laissé seul, et qu'il y ait eu cessation momentanée ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, le 7 juin 1834 et le 30 avril 1835, qu'il n'y avait lieu d'appliquer l'art. 352 à une femme qui, ayant déposé un enfant dans le tour de l'hospice, ne s'est retirée qu'au moment où elle a entendu la religieuse préposée à ce service prendre l'enfant; — ni lorsque l'enfant a été exposé dans une forge en présence et sous les yeux de plusieurs ouvriers, et qu'ainsi il y a eu pour lui continuité de surveillance et certitude de conservation (Cass. 19 juill. 1838). — Dans cette dernière espèce, la fille Anne Darmagnac avait été poursuivie pour avoir, pendant la nuit, exposé et délaissé son enfant âgé de vingt jours, dans une forge, au milieu d'ouvriers qui y travaillaient, ce qui constituait, suivant la prévention, l'exposition dans un lieu non solitaire. Le tribunal de Cosne l'avait acquittée le 15 mars 1838, et ce jugement avait été confirmé par le tribunal supérieur de Nevers, qui avait constaté, en fait, que la fille Darmagnac était connue de tous les ouvriers, qu'elle n'avait pas caché sa grossesse, qu'elle s'était présentée avec son enfant dans ses bras, et que, en le déposant au milieu d'eux, il était évident, d'une part, qu'il ne manquerait pas de la surveillance nécessaire, et, d'autre part, qu'on le lui rendrait infailliblement. Ces faits expliquent ce qui pourrait paraître trop absolu dans l'arrêt de la Cour (*Gaz. des trib.* 9 août 1838).

L'abandon d'enfant n'est punissable des peines portées par l'art. 352 qu'autant que le fait incriminé réunit les deux circonstances d'exposition suivie de délaissement. L'exposition doit s'entendre du déplacement de l'enfant dans le but de faire perdre les traces de sa famille et de compromettre son état civil. Ainsi jugé par le tribunal de Fontainebleau (31 oct. 1873), qui a relaxé des poursuites une femme qui était partie avec un soldat en abandonnant dans son domicile deux enfants au-dessous de sept ans (*Gaz. des trib.* 21 nov. 1873). Il n'y a pas abandon et délaissement d'enfant en un lieu non solitaire dans le fait d'une fille qui, abandonnée par son séducteur, va porter aux parents de celui-ci l'enfant né de ses œuvres, et l'a déposé en leur présence dans leur maison, en leur déclarant qu'elle ne le reprendrait que lorsque le père le lui rapporterait, alors surtout que l'enfant a été réellement recueilli, et que, étant restée dans le voisinage, elle ne s'est définitivement retirée qu'après en avoir acquis la certitude (Poitiers, 2 déc. 1876; Sir. 77. 2. 196; Dall. 77. 2. 88). — Le fait, par une mère, de confier son enfant à un enfant de treize ans, en le chargeant de le conduire à un hospice d'enfants trouvés, ne constitue pas le délit d'exposition d'enfant (Nancy, 21 déc. 1857; Dall., 58. 2. 120).

La Cour de cassation a reconnu, le 16 décembre 1843, qu'il y avait lieu de casser un arrêt qui avait refusé d'appliquer l'art. 352, parce qu'en déposant l'enfant on l'avait muni d'un billet propre à établir sa filiation, cette circonstance, pouvant avoir de l'influence s'il s'agissait de suppression d'état, mais n'en ayant aucune sur une question d'exposition et de délaissement; mais elle a rejeté le pourvoi, parce qu'en même temps l'arrêt déclarait que l'enfant avait été déposé dans le tour d'un hospice, où il était certain qu'il recevrait immédiatement les soins nécessaires, ce qui écartait la circonstance de délaissement.

La Cour de Grenoble a jugé, le 5 mai 1838, qu'il n'y a pas délaissement ou abandon de la part de celui qui dépose un enfant au tour d'un hospice, lorsqu'il est certain que l'enfant a été immédiatement recueilli par les préposés de l'hospice, et que le déposant en a acquis la certitude; et la Cour d'Orléans a jugé, le 4 juin 1841,

qu'on ne saurait considérer comme un acte d'abandon ou de délaissement le dépôt fait dans un tour établi par l'administration dans le but de recevoir et de recueillir les enfants abandonnés, lorsque, comme dans l'espèce, la personne qui a opéré ce dépôt s'est assurée que l'enfant déposé n'a pas été un seul instant privé de l'assistance que réclamaient son âge et sa faiblesse, et qu'il est immédiatement passé des mains du déposant entre celles des personnes chargées de lui assurer les soins de la bienfaisance publique.

Le 30 juillet 1868, la Cour de cassation, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 5 mai 1868, qui avait prononcé une condamnation à six mois de prison, a jugé que le défaut de soins pendant un temps plus ou moins long est un élément suffisant de l'abandon de l'enfant; que la femme qui l'a déposé à la porte d'un hospice et qui s'est retirée après avoir sonné, mais avant d'avoir remis elle-même l'enfant, est réputée l'avoir abandonné pendant un temps qu'il appartient au seul juge du fait d'apprécier et qu'il peut déclarer constituer l'abandon puni par l'art. 352; que la sage-femme qui a donné l'idée de déposer cet enfant est complice du délit, soit qu'il y ait la complicité spéciale de l'art. 349, soit qu'il y ait la complicité générale des art. 59 et 60 pour instructions données (Dall. 72. 5. 175).

Il y a délaissement et lieu d'appliquer l'art. 352, dans le cas même où il serait constant, en fait, que ceux qui ont exposé l'enfant ont auparavant frappé à la porte d'une maison où ils auraient remarqué de la lumière et ne se sont retirés que lorsqu'ils ont entendu ouvrir, mais sans avoir vu que l'enfant passait entre les mains d'autres personnes qui le recueillaient (Cass. 27 janv. 1820); — et dans le cas où l'enfant a été déposé dans une maison habitée, mais au moment où aucune personne ne se trouvait dans la pièce, ce qui a dû nécessairement causer une interruption des soins à donner à cet enfant (Cass. 22 nov. 1838). — Il faut donc tenir pour constant que la loi ne punit pas le fait seul d'exposition d'enfant, ce muet appel à la charité publique ou à la charité privée; qu'il faut de plus qu'il y ait eu délaissement, qu'on n'ait pas la certitude, avant de se retirer, que l'enfant a été recueilli. L'abandon dans une rue ou dans une église fréquentée pourra donc constituer le délit d'exposition et de délaissement d'enfant dans un lieu non solitaire, si l'on s'est retiré avant de s'assurer que l'enfant ait été recueilli, car il peut se faire que la foule passe indifférente et inattentive auprès de cet enfant; et c'est en ce sens que nous avons dit que l'arrêt du 19 juillet 1838 pouvait paraître trop absolu.

Il semble résulter, de la jurisprudence ci-dessus rapportée, que, lorsque le dépôt de l'enfant a été fait dans le tour d'un hospice, on ne devra pas y voir le délaissement criminel puni par la loi; que l'enfant sera réputé n'avoir pas cessé de recevoir des soins, passant instantanément des mains de ceux qui l'ont déposé dans celles des agents de l'hospice, et tout au moins qu'il devra en être ainsi lorsque le déposant s'est assuré que l'enfant était recueilli. Mais si l'enfant déposé dans le tour d'un hospice n'est pas dans la catégorie de ceux qui, aux termes du décret du 19 janvier 1811, peuvent être déposés, on a voulu voir dans le fait de ce dépôt, le délaissement dans un lieu non solitaire, prévu et puni par l'art. 352. En effet, le décret de 1811 ne parle que des enfants *trouvés*, *abandonnés*, ou *orphelins*, et l'on a voulu en conclure qu'il ne s'applique pas aux enfants dont les pères et mères sont connus, qu'en conséquence ils n'ont pas droit aux soins des hospices; et que le père ou la mère qui dépose son enfant, ou ceux qui déposent un enfant dont ils connaissent le père ou la mère, peuvent être poursuivis pour exposition et délaissement d'enfants. C'est ainsi qu'il a jugé que celui qui, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité administrative,